

**MAIRIE
de TESSON****OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 26/06/2026

N° DP 017 441 26 00017

Par :	Monsieur BRUN Jean-François
Demeurant à :	2 rue des Fins Bois 17460 TESSON
Sur un terrain sis à :	2 RUE DES FINS BOIS 17460 TESSON 441 ZN 157
Destination	Création de clôtures et pose d'un portail coulissant

Surface de plancher
du projet : m²**Le Maire de TESSON**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de TESSON, approuvé le 19-12-2005, modifié les 15-05-2006, 25-09-2007, 03-05-2011, 08-06-2017, 15-12-2021 et 02-09-2024.

Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ub,

Vu le Permis d'Aménager n° 01744123S0003 délivré le 10/01/2024 et sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, réceptionnée en mairie le 27/06/2024,

Vu le Permis d'Aménager modificatif n° 1 accordé le 06/10/2025,

Considérant que le projet, situé dans le périmètre des abords du monument historique, l'église, servitude d'utilité publique AC1, a été déclaré visible de ce dernier par l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'en conséquence son avis constitue un avis conforme, selon l'article R 425-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 27/07/2026.

Considérant que le projet consiste à réaliser 2 types de clôtures :

- Sur voie du lotissement : murette avec couverture gris claire d'une hauteur de 1,40 mètre, crépie identique à l'habitation principale et pose d'un portail coulissant
- Sur les limites séparatives et le long de la rue Jules Ferry : clôture composée de panneaux en lames bois composites d'une hauteur de 2 mètres

Considérant que le lotissement prévoit que les limites latérales des parcelles seront matérialisées par des séquences de haies arbustives d'essences locales et /ou des murets de clôtures maçonnées et enduits de façon similaire aux annexes et habitations d'une hauteur maximale de 2 mètres et en fond de parcelles, de séquences de haies arbustives d'essences locales et variées,

Considérant que le projet n'est pas adapté au contexte patrimonial et que son aspect standardisé est étranger aux caractéristiques du village et ne présente pas les qualités d'insertion attendues dans un environnement protégé,



Considérant que, le long de la rue Jules Ferry, principale voie d'accès au village, les clôtures sont majoritairement constituées de murs bahuts enduits de ton clair, surmontés d'une grille ajourée et que le projet ne reprend pas cette typologie et rompt avec l'harmonie de la rue,

Considérant que la hauteur projetée de 2 mètres est excessive au regard des clôtures existantes, dont la hauteur est d'environ 1,40 mètre et que cette différence d'échelle renforce l'impact visuel de l'ouvrage.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. **Les travaux ne peuvent en conséquence être réalisés.**

Article 2 : Le projet ne respecte pas les règles du lotissement et n'a pas reçu l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme.

TESSON, le 31/07/2026

Le Maire

Laurent MORICHON



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet – situé en abords de monuments historiques – a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux –mentionné ci-dessus au (I.) – contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).

